



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Contractuels

Question écrite n° 3838

Texte de la question

M. Charles Millon demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de lui apporter des précisions sur les modalités d'application de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée. Aux termes des dispositions visées, « des emplois permanents peuvent être occupés par des agents contractuels dans les mêmes cas et selon les mêmes conditions de durée que ceux applicables aux agents de l'Etat ». L'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat stipule que des agents contractuels peuvent être recrutés, notamment « lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ». Et l'article 4 de préciser également que « les agents ainsi recrutés sont engagés par des contrats d'une durée maximale de 3 ans qui ne peuvent être renouvelés que par reconduction expresse ». Pour une meilleure appréhension de la question qu'il pose, il est amené à exposer plus précisément le problème qui préoccupe certains élus locaux de communes de plus de 2 000 habitants notamment. Dans ces communes, pour tenter de mieux maîtriser les problèmes de stationnement, au centre ville, il a été institué, dans les zones définies comme les plus sensibles, le stationnement payant, avec recours au système des horodateurs. A sa connaissance, dans nombre de ces communes, la surveillance du parc de stationnement payant a été confiée aux agents de la police municipale, investis du pouvoir de constater les infractions (défaut de paiement de la redevance) par la voie du timbre-amende. Cette tâche n'est pas particulièrement valorisante et les agents de la police municipale sont ainsi détournés de leur véritable mission. D'où l'intérêt incontestable qu'il y aurait, pour ces communes, de laisser les agents de police se consacrer à leur véritable vocation et, dans le même temps, de recourir au recrutement de contractuels (au sens juridique du terme) affectés précisément à la surveillance des aires de stationnement payant, et, parce qu'ils agréés et assermentés, habilités à constater les infractions par le moyen du timbre-amende. Cette activité qui requiert certaines qualités de base (tact, probité, impartialité, etc.) n'impose pas pour autant un niveau de qualification élevé et, partant, semble compatible avec un recrutement libre. Une telle activité ne relève d'aucune définition attachée à quelque emploi que ce soit. Des lors, il n'y a pas dans la fonction publique territoriale de cadres d'emplois « de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ». En conséquence, les communes paraissent fondées à invoquer, en l'espèce, les dispositions de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, qui autorisent le recrutement d'agents contractuels. Dans le cas qui justifie plus précisément la question posée, la collectivité en cause, plutôt que d'avoir recours à un contractuel à plein temps, serait désireuse de recruter deux contractuels à mi-temps, pour des raisons d'opportunité, voire d'émulation mais aussi pour des raisons ou des impératifs liés aux congés, qu'ils soient annuels ou de maladie notamment. Il lui demande si la collectivité concernée peut bien se prévaloir des dispositions susvisées pour recruter librement deux contractuels à mi-temps.

Texte de la réponse

Le contrôle des appareils horodateurs destinés à la régulation du stationnement en ville constitue l'une des missions des gardiens de police municipale, puisque ceux-ci sont chargés de veiller à l'exécution des décisions du maire prises en application de l'article L. 131 du code des communes, qui confie au premier magistrat

municipal la réglementation concernant l'arrêt et le stationnement des véhicules. C'est donc à juste titre que nombre de communes chargent les gardiens de police municipale du relevé des infractions constatées en cette matière. Il n'y a aucun détournement fonctionnel et le caractère valorisant ou non de cette tâche n'est pas apprécié par les dispositions législatives du code précité. L'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ne saurait être invoqué en ce cas précis pour la création d'emplois permanents pourvus par des contractuels. L'embauche de non-titulaires spécialement affectés à la mission de contrôle précitée est abandonnée à la préfecture de police de Paris depuis la création du corps des agents de surveillance de Paris, fonctionnaires titulaires recrutés par concours. En conséquence, et malgré la survivance de l'expression « contractuels » communément utilisée pour désigner l'ensemble des agents verbalisateurs, la mention à l'article R. 250-1 du code de la route des « agents titulaires et auxiliaires de l'État et des communes » doit être appréciée au regard des dispositions législatives précitées qui encadrent le recrutement des agents non titulaires.

Données clés

Auteur : [M. Millon Charles](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3838

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juillet 1993, page 1976

Réponse publiée le : 20 septembre 1993, page 3084